

fixant le taux des indemnités de sujétion allouées aux proviseurs des Lycées, aux Inspecteurs Primaires responsables de circonscription scolaire, aux Directeurs des Collèges d'Enseignement Secondaire aux Directeurs d'école annexe et d'école d'application, aux Directeurs d'école et aux Instituteurs d'école annexe et d'école d'application.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le décret n° 73-121 du 30 Mars 1973 qui l'a modifié ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;

VU le Décret n° 73-77 du 21 Février 1973, fixant le taux des indemnités de sujétion allouées aux proviseurs des Lycées, aux Directeurs des Collèges d'Enseignement Secondaire et aux Directeurs d'école et le décret n° 73-95 du 5 Mars 1973 qui l'a modifié ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Sont et demeurent rapportées les dispositions des décrets n°s 73-77 et 73-95 des 21 Février et 5 Mars 1973 susvisés.

ARTICLE 2.- Outre la solde de base correspondant à leur grade, les Proviseurs des Lycées et les Inspecteurs Primaires responsables de circonscription scolaire perçoivent une indemnité de sujétion dont le taux mensuel est fixé à 10 000 Francs.

ARTICLE 3.- Les Directeurs des Collèges d'Enseignement Secondaire perçoivent, outre la solde de base correspondant à leur grade, une indemnité mensuelle de sujétion dont le taux est fixé à 1 200 Francs par classe, jusqu'à concurrence de 5 classes.

ARTICLE 4.- Outre la solde de base correspondant à leur grade, les Directeurs des écoles primaires publiques et Instituteurs d'école annexe et d'école d'application perçoivent une indemnité de sujétion dont le taux mensuel est fixé comme ci-après :

.../...

- Directeur d'école annexe et d'école d'application... 6 000 Frs
- Directeur d'école de 6 classes et plus..... 5 000 "
- Directeur d'école de 5 classes 4 000 "
- Directeur d'école de 4 classes..... 3 000 "
- Instituteur d'école annexe et d'école d'application... 3 000 "
- Directeur d'école de 3 classes..... 2 000 "
- Directeur d'école de 2 classes..... 1 000 "

ARTICLE 5.- Les indemnités allouées conformément aux dispositions des articles ci-dessus excluent toute autre indemnité pour heures supplémentaires.

ARTICLE 6.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1973, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 21 juillet 1973

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KERÉKOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre de l'Education
Nationale de la Culture, de la
Jeunesse et des Sports

Capitaine Janvier ASSOGBA

Capitaine Hilaire BADIOGOME

Ampliations : PR 8 - CS 6 MEN 8
MEN 15 - autres ministères 9
SGG 4 - DB-CF-DC-Solde 4 - Tré-
sor 4 - Dtion Ens.Agr.Rech.Agr.1
JORD 1.